

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 20h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 26/11/2025

Présents : Mmes BAILLEUL, CHAUSSADE, POUYOUNE-HORGUE et TOULOU
Mrs BARRAQUE, CACHELOU, DUPONT, et SANZ

Absents : Mrs ARAUJO, CATALAA, GRAGNON, LEVEL, Mme SEGUIN,

Excusée : Mme RULLIER

Secrétaire : Mme CHAUSSADE

DÉLIBÉRATION N° 44 :

RH Révision des Autorisations Spéciales d'Absences

Nombre de membres en exercice : 14 Présents : 8 Votants : 8

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;

- Considérant l'avis du Comité social territorial Intercommunal en date du 06/11/2025

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération. (ASA de droit * Tableau ci-joint)

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant et les événements liés à un projet parental prévus à l'article L.1225-16 du Code du travail), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

1. Autorisations d'absence liées à des obligations

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Mariage • de l'agent • d'un enfant • d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Jours consécutifs ou non en concertation avec l'agent Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route : 24h max
PACS de l'agent	- 5 jours ouvrables	Jours consécutifs ou non en concertation avec l'agent Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route : 24h max
Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, - beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs, en concertation avec l'agent Délai de route : 24h max Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs, en concertation avec l'agent Délai de route : 24h max
Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs, en concertation avec l'agent Délai de route : 24h max
- Maladie très grave frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, - beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs, en concertation avec l'agent Délai de route : 24h max
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs, en concertation avec l'agent Délai de route : 24h max Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents

- (1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

- Autorisations d'absence liées à la parentalité

OBJET - GROSSESSE	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.

Autorisations accordées aux parents d'élèves (1)

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves - dans les écoles maternelles et élémentaires : réunions des conseils d'école et des comités de parents - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

- (1) Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficient de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à la secrétaire générale à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 10 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : avant le départ de l'agent.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.

- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.
 - Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOpte

- le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,
- le formulaire annexé,

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

